



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI



SAILLY-LEZ-CAMBRAI



SANCOURT



RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE



Créateur de solutions logistiques

S.A.S. CHEMIN VERT (Groupe Log'S)

| | |
|---|---|
| CONCLUSIONS et AVIS du commissaire enquêteur | Tribunal administratif de LILLE : Décision du Président du T. Adm. E 18000092 / 59 du 11 juin 2018. Préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord : Arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2018. |
| Objet : Siège de l'enquête : Mairie de SAILLY-LEZ-CAMBRAI | Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société du Chemin Vert, de construire et d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire des communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, ouverte au public du 20 août au 20 septembre 2018. |
| Commissaire enquêteur : | Titulaire : Jean-Marie JACOBUS, retraité du ministère de la Défense. |

CAUDRY, le 7 octobre 2018

Jean-Marie JACOBUS
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

| | Page |
|---|----------|
| 1. PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE | 3 |
| 2. ORGANISATION – DÉROULEMENT | 3 |
| 3. CONCLUSIONS PARTIELLES | 3 |
| 3.1. Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique | 3 |
| 3.2. Conclusions partielles relatives à l'avis de l'autorité environnementale | 4 |
| 3.3. Conclusion partielle relative à l'avis du S.D.I.S. du Nord | 5 |
| 3.4. Conclusions partielles relatives à la contribution du public | 5 |
| 3.5. Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du porteur du projet | 5 |
| 4. CONCLUSION GÉNÉRALE | 6 |
| 5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 6 |

1. PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre, à la contribution citoyenne, le projet de la S.A.S. CHEMIN VERT de construire et d'exploiter une plateforme logistique dans la zone d'activités de l'Actipôle de l'A2 sur le territoire des communes de SAILLY-EN-CAMBRESIS, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, situées dans le département du Nord.

Étant donné la nature des matériaux et produits susceptibles d'être stockés sur le site, ce projet relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. ORGANISATION – DÉROULEMENT

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 11 juin 2018, sous la référence E18000092/59, en vue de procéder à la demande du Préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord, à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la société SAS CHEMIN VERT, de construire et d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire des communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI (59), SANCOURT (59) et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE (59).

D'un commun accord avec l'autorité organisatrice de l'enquête (AOE), cinq créneaux de 3 heures de permanence ont été retenus en mairie de SAILLY-LEZ-CAMBRAI (2), SANCOURT (1) et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE (2). Un dossier et un registre d'enquête ont été mis en place dans chacune de ces mairies ainsi qu'un poste informatique (sans registre d'enquête) à la Préfecture du Nord.

L'enquête a été ouverte le 20 août 2018. Elle s'est déroulée jusqu'au 20 septembre inclus, soit 32 jours consécutifs et a eu pour siège la mairie de SAILLY-LES-CAMBRAI (59554), 1 rue de la chapelle.

Afin de respecter le délai légal de quinze jours, les affichages en mairie (communes d'implantation et périmètre réglementaire d'affichage de 2 kms.) et aux abords du site d'implantation du projet devaient être réalisés au plus tard le 4 août 2018

Le contrôle de l'affichage de la publicité d'enquête a été effectuée en mairies et sur le futur site le lundi 6 août 2018 en matinée. Lors de ce contrôle, l'affichage était effectif sur l'ensemble des sites (mairies, lieu d'implantation)

La publicité légale a été effectuée dans deux journaux locaux publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

L'enquête a été clôturée le 20 septembre 2018 à 18 heures, à l'heure de fermeture de la mairie de SAILLY-LEZ-CAMBRAI. La récupération des trois registres d'enquête s'est faite le jour même. Sur instructions de l'A.O.E., le dossier d'enquête déposé en mairie de SAILLY-LEZ-CAMBRAI a été récupéré pour être joint au rapport d'enquête.

3. CONCLUSIONS PARTIELLES

3.1. Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDEA) soumis à l'examen du public, était à la fois d'une grande clarté et précision bien que relativement volumineux (environ 850 pages), ce qui dans le temps imparti au public pour le consulter dans sa globalité, s'avérait quasiment impossible. Toutefois, le résumé non technique du projet était suffisamment explicite et les internautes avaient la possibilité de le consulter à loisir sur le site internet de la Préfecture du Nord. La nature et l'objet des aménagements à réaliser y sont suffisamment détaillés. De nombreuses études et rapports, figurant en annexes, complètent avantageusement le dossier.

Les différents impacts à l'environnement y ont été recensés et les mesures de réduction, d'évitement, voire de compensation, ont été étudiées. Un volet sanitaire complète l'étude d'impact et l'étude des dangers évalue les risques encourus et envisage les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour éviter que ceux-ci ne se produisent ou, si c'est le cas, en limitent leurs conséquences. Enfin, les effets cumulés du projet liés aux activités déjà présentes sur le secteur, ont été abordés.

Le dossier de demandes de permis de construire, également conséquent (environ 200 pages et plus d'une dizaine de plans) est clairement constitué et, à la demande de la D.D.T.M., modifié et complété avant d'être soumis à l'enquête publique. C'est d'ailleurs essentiellement les pièces de ce dossier qui ont été consultées par deux personnes reçues par le commissaire enquêteur, plus particulièrement la notice architecturale et paysagère du projet.

Préalablement à la consultation du public, l'étude des documents composant le dossier d'enquête publique, les échanges avec le représentant du maître d'ouvrage et la visite du site ont permis au commissaire enquêteur d'appréhender la globalité du projet et d'en apprécier sa description, ses enjeux et ses impacts.

S'agissant d'un projet sans réelle difficulté, son étude n'a pas soulevé à priori d'observations particulières du commissaire enquêteur. Toutefois, en cours d'enquête, quelques éclaircissements sont apparus nécessaires, faisant l'objet de questions au pétitionnaire en fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur considère que le projet soumis à enquête publique a fait l'objet d'une approche globale remarquable. Les incidences du projet sur l'environnement ont bien été appréhendées et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ses conséquences dommageables ont fait l'objet d'une approche actuelle et future tout à fait satisfaisante.

3.2. Conclusions partielles relatives à l'avis de l'autorité environnementale

Le commissaire enquêteur a examiné les observations et recommandations de l'autorité environnementale (A.E.).

Celle-ci souligne que l'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R. 125-5 du code de l'Environnement et que le résumé non technique est clair et conforme à l'étude générale. Elle estime que les enjeux relatifs aux risques sont appréhendés de façon globalement satisfaisante. Elle considère toutefois que les impacts cumulés avec les autres installations situées à proximité ne sont pas étudiés.

Enfin, elle recommande :

- d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des mesures telles que la végétalisation des toitures et parkings, l'utilisation des toitures pour la production d'énergie renouvelable ;
- de définir précisément les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts sur les espèces vulnérables ou quasi-menacées ;
- de réaliser les travaux de dégagement d'emprise du projet durant les mois de janvier/février, en dehors des périodes nuptiales et pré-nuptiales pour l'avifaune ;
- de choisir un mode de gestion extensif des espaces non bâtis permettant le maintien de végétations herbacées spontanées et de la faune qui en dépend, plutôt qu'une approche strictement paysagère et horticole ;
- de compléter le dossier par un volet relatif au cumul de trafic avec tous les projets récemment installés ou autorisés à proximité de l'autoroute A2 et la partie relative au mode de déplacement et d'accès au site pour les salariés.

Dans son mémoire en réponse, le porteur du projet considère que plusieurs des recommandations de l'A.E. sont traitées dans le dossier ou ses annexes et, en particulier, les impacts cumulés du projet avec les installations déjà présentes à proximité du projet CHEMIN VERT.

Il prend en compte le trafic lié au projet HES Logistique afin d'estimer l'augmentation générée par le cumul des deux projets et préconise l'utilisation des transports en commun et du covoiturage, voire le vélo, comme mode de déplacement des salariés.

Le commissaire enquêteur considère que les recommandations relatives aux différentes mesures non traitées en amont par le porteur du projet, sont de nature à être appliquées sans remettre en cause le projet. Compte-tenu de la desserte du lieu d'implantation du projet par les transports en commun dont les arrêts sont distants d'environ d'un kilomètre minimum selon la ligne empruntée, il considère que ce mode de déplacement ne sera pas prisé par le personnel.

3.3. Conclusion partielle relative à l'avis du SDIS du Nord.

Consécutivement à son étude, le SDIS du Nord assortit son avis favorable au respect de d'un certain nombre de prescriptions.

Le commissaire enquêteur considère que ces prescriptions sont impératives et constituent une réserve à son avis.

3.4. Conclusions partielles relatives à la contribution de public.

Cette enquête publique n'a eu que très peu d'impact auprès du public (six personnes reçues lors des permanences). Trois personnes ont apporté leur contribution sur les registres d'enquête de SAILLY-LEZ-CAMBRAI et SANCOURT. Deux de ces personnes sont favorables au projet, la troisième, M. LAGON, maire de TILLOY-LEZ-CAMBRESIS, s'interrogeant sur le trafic supplémentaire occasionné par le projet.

Le commissaire enquêteur déplore le manque d'intérêt du public pour cette enquête. Les interrogations du maire de TILLOY-LEZ-CAMBRESIS font l'objet d'une des réponses fournies par le porteur du projet à l'autorité environnementale. Cela étant, il peut être considéré que le projet fait l'unanimité, aucun opposant, qu'il s'agisse du secteur concurrentiel ou des associations écologiques, ne s'étant manifesté.

3.5. Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le pétitionnaire a répondu au PV de synthèse du commissaire enquêteur dans les délais prescrits, de façon satisfaisante, sous forme de mémoire en réponse.

A l'examen de ce mémoire, le porteur du projet précise :

- que, s'agissant de la contribution de M. LAGON, il réitère les éléments de réponse fournis à l'A.E., précisant que ce projet est porteur d'emplois et que la proximité avec la société HES Logistique a bien été prise en compte dans le dossier ;
- que les délais d'intervention du cadre d'astreinte, en cas de levée de doute sur le site, ne peuvent être déterminés à ce stade du projet mais que les systèmes d'extinction automatique « incendie » mis en place et le cloisonnement des cellules sont de nature à éviter toute propagation d'un incendie éventuel ;
- qu'à défaut d'utiliser les transports en commun, les employés seront incités à pratiquer le covoiturage ;
- que le dossier de demande de permis de construire a dû être modifié et complété, le projet initial de cellules d'une superficie de 12000 m² ayant été abandonné, après échange avec la DREAL des Hauts-de-France et la D.D.T.M. du Nord, pour revenir à des cellules plus petites de 6000 m².

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le porteur du projet à ses questions sont en tout point satisfaisantes.

4. CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, la visite du site d'implantation, les recommandations de l'autorité environnementale, l'avis du SDIS du Nord, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis au commissaire enquêteur de juger de la qualité et de l'opportunité du projet SAS CHEMIN VERT.

Le projet produit et présenté au public est d'un niveau de qualité remarquable qui permet de lui accorder **un avis favorable**. Toutefois quelques points essentiels ont conduit le commissaire enquêteur à assortir son avis d'une réserve et de trois recommandation ou suggestions ;

Cet avis est formalisé *infra*.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs suivants :

Vu :

- la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- le code de l'Environnement : Articles L. 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- le code de l'Environnement : Articles L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214.1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 414-1 et suivants ;
- le code de l'Environnement : Articles L. 511-1 et suivants, L. 515-1 et suivants, R. 511-9 et suivants ;
- le code de l'Urbanisme : Articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ;
- la demande de M. Franck GRIMONPREZ, en date du 5 mai 2018, de construire et d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire des communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE ;
- le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- l'arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord, en date du 12 juillet 2018 ;
- le déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2018 ;

Attendu que :

- le commissaire enquêteur, ayant pris connaissance et étudié le dossier et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission, a effectué ses permanences en mairie de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE ;
- le commissaire enquêteur a, à l'issue de l'enquête, analysé les contributions du public et les réponses du porteur du projet ;
- aucune observation digne d'intérêt rejetant le projet ou le remettant en cause n'a été formulée par le public ;
- la publicité, portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été effectuée de manière satisfaisante ;

- le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions ;
- toute personne le souhaitant a pu être reçue par le commissaire-enquêteur au cours des permanences prévues par l'Arrêté d'enquête publique ;
- le mémoire en réponse aux questions du commissaire-enquêteur apporte des éclaircissements sur certains points du dossier, en particulier les effectifs employés sur le site et le déplacement du personnel ;
- l'étude d'impact est de bonne qualité et que les objectifs de protection de l'environnement ont bien été pris en compte ;

Considérant :

- qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur la zone concernée par le projet et que, par conséquent, aucun impact n'est attendu vis-à-vis des zones humides dans le cadre du présent projet ;
- que l'étude des dangers est conforme à la réglementation en vigueur et qu'elle a été réalisée de manière proportionnée aux enjeux, les scénarii d'accidents traditionnellement retenus pour ce type d'activité ayant été correctement abordés ;
- que le S.D.I.S. du Nord a conditionné l'exploitation de l'activité à un certain nombre de prescriptions qu'il y a lieu d'appliquer ;
- que le projet est porteur d'emplois et qu'il constitue un impact socio-économique certain pour le Cambrésis ;
- qu'en réduisant considérablement les distances de transport du client potentiel de l'entrepôt CHEMIN VERT, le projet contribue à réduire les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores pour les populations ;
- que les transports en commun desservant le site d'implantation du projet n'incitent pas à utiliser ce mode de déplacement ;
- qu'il y a lieu de privilégier des modes de déplacements alternatifs, réducteur de pollution ;
- qu'aucun opposant au projet, qu'il s'agisse du public, des conseils municipaux, des entreprises similaires concurrentielles et des associations écologiques, ne s'est manifesté ;
- que l'augmentation du trafic généré par l'activité de la plateforme, objet du projet, peut être considérée comme acceptable dans un secteur où les axes de circulation ne sont pas surchargés ;
- que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Artois Picardie et que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut n'a pas d'incidence sur celui-ci ;
- qu'enfin et sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité que les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme étant **satisfaisantes** en ce qui concerne les mesures de publicité et **conformes** en ce qui concerne la procédure adoptée ;

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, le commissaire-enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande présentée par la société SAS CHEMIN VERT afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE,

avec la RÉSERVE SUIVANTE :

▪ **Appliquer strictement les prescriptions édictées par le S.D.I.S. du Nord dans l'étude qu'il a fournie le 24 avril 2018 ;**

et avec les **recommandation** et **suggestions** suivantes :

- recommande d'être attentif à la quantité de matières combustibles stockées et aux compatibilités entre produits ;
- suggère qu'en raison des délais d'intervention supposés, le gardiennage soit privilégié à la télésurveillance en dehors des heures ouvrées ;
- suggère que des démarches coordonnées avec les autorités locales et les entreprises présentes sur le site soient menées par le porteur du projet afin d'offrir aux personnels des modes de déplacements alternatifs et, si possible, réducteurs de pollution.

Fait à CAUDRY le 7 octobre 2018

Le commissaire-enquêteur
Jean-Marie JACOBUS

